



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de Reilly (60)**

n°MRAe 2016-1269

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Reilly et reçue complète le 27 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet prévoit la construction dans la trame urbaine déjà constituée (comblement de dents creuses) d'une vingtaine de logements, l'aménagement de 1,2 hectare de terres cultivées, déjà classés en zone urbaine au plan d'occupation des sols, et 2 hectares pour le développement de l'entreprise Valéo, affectation déjà prévue au plan d'occupation des sols ;

Considérant que la commune comprend :

- un espace naturel sensible et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée du Réveillon », au centre et au sud du territoire communal ;
- des zones à dominante humide parcourant le territoire communal du nord-ouest au sud-est le long du ruisseau du Réveillon et jouxtant en partie les jardins ou arrières de propriétés ;
- un corridor intra ou inter forestier parcourant le territoire communal du nord-ouest au sud-est ;

Considérant que les zones à urbaniser (dents creuses) sont situées en dehors des zonages naturels, que les espaces situés au sein des zonages naturels sont classés en zone naturelle et que les bois sont inscrits en espace boisé classé au projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Reilly est concernée par des risques naturels de coulées de boue (aléas fort et moyen concernant une partie du bourg rue de la Vignette et rue

d'Enfer) et de remontée de nappe (aléa fort sur la quasi-totalité de la trame bâtie aux abords de la rivière) ;

Considérant que les risques naturels sont pris en compte de manière satisfaisante dans le projet communal ;

Considérant que la commune de Reilly fait partie du site inscrit du Vexin français, protégé par l'arrêté du 25 octobre 1974, et comprend deux monuments historiques au centre bourg, l'église de Reilly dite église Saint-Martin et la Chapelle ;

Considérant que le projet préserve les trames végétales et les boisements et identifie des cônes de vue sur les monuments protégés ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Reilly n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Reilly n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Nord – Pas de Calais – Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex